

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (ministère de l'Intérieur et ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 28 mars 2023,
Vu la demande présentée par l'Association Lorry-lès-Metz Loisirs – 46, Grand Rue – 57050 LORRY-LES-METZ,
Considérant que l'Association Lorry-lès-Metz Loisirs, organise sa 20^{ème} brocante sur le ban communal de Lorry-lès-Metz,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à l'organisation de cet événement dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le 18 mai 2025 de 6 h 00 à 17 h 00, pour permettre le déroulement de la brocante en toute sécurité sur **la Route Métropolitaine n° 7 – Route de Metz**, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

- **Le stationnement des véhicules sera interdit, dans les deux sens de circulation, du PR 2+650 au PR 3+450** soit sur la portion allant du giratoire des Frières jusqu'à une distance de 100 mètres après le carrefour de la Croix de Lorry.

ARTICLE 2

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8ème partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Directeur du Pôle Entretien Exploitation Voirie de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et à Monsieur le Maire de la commune de Lorry-lès-Metz.

Fait à Metz, le 10 avril 2025

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250410-ARR-ATM-2025-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



François HOFF

Destinataire : Association Lorry-lès-Metz Loisirs

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.